

générale lors de sa trente-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, comme elle en a été priée dans la résolution 37/188 de l'Assemblée, parce que la Sous-Commission a été dans l'impossibilité d'achever à sa trente-sixième session son examen du projet d'ensemble de directives, principes et garanties¹⁴⁶,

Réaffirmant sa conviction que la détention de personnes dans des établissements psychiatriques en raison de leurs opinions politiques ou pour d'autres motifs non médicaux constitue une violation de leurs droits de l'homme,

Notant avec satisfaction les progrès accomplis par la Sous-Commission dans l'examen du projet d'ensemble de directives, principes et garanties qui lui a été soumis,

Prie à nouveau instamment la Commission des droits de l'homme et, par son intermédiaire, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, d'achever rapidement leur examen du projet d'ensemble de directives, principes et garanties afin de permettre à la Commission de présenter ses vues et ses recommandations, y compris un projet d'ensemble de directives, principes et garanties, à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

100^e séance plénière
16 décembre 1983

38/112. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

L'Assemblée générale,

Notant que le progrès de la science et de la technique est l'un des facteurs les plus importants du développement de la société humaine,

Notant une fois de plus la haute importance de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité, qu'elle a adoptée dans sa résolution 3384 (XXX) du 10 novembre 1975,

Considérant que l'application de ladite Déclaration contribuera au renforcement de la paix internationale et de la sécurité des peuples, à leur développement économique et social, ainsi qu'à la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Gravement préoccupée par le fait que les résultats du progrès de la science et de la technique peuvent être utilisés pour la course aux armements, au détriment de la paix et de la sécurité internationales, du progrès social, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de la dignité de la personne humaine,

Reconnaissant que l'instauration du nouvel ordre économique international appelle en particulier une importante contribution de la science et de la technique au progrès économique et social,

Considérant que l'échange et le transfert des connaissances scientifiques et techniques figurent parmi les principaux moyens d'accélérer le développement social et économique des pays en développement,

¹⁴⁶ *Ibid.*, chap. XVII.

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et le progrès de la science et de la technique¹⁴⁷,

1. *Souligne* qu'il importe que tous les Etats appliquent les dispositions et les principes de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité afin de faire prévaloir les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

2. *Demande* à tous les Etats de ne négliger aucun effort en vue de mettre les réalisations de la science et de la technique au service du développement et du progrès pacifiques dans les domaines social, économique et culturel;

3. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tenir compte, dans leurs programmes et leurs activités, des dispositions de la Déclaration;

4. *Invite* les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait à fournir les renseignements dont ils disposent, conformément à la résolution 35/130 A de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1980;

5. *Prie* la Commission des droits de l'homme, lorsqu'elle examinera la question intitulée «Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique», de prêter spécialement attention à la question de l'application de la Déclaration en tenant compte des renseignements fournis par les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, conformément à la résolution 35/130 A;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée «Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique».

100^e séance plénière
16 décembre 1983

38/113. Droits de l'homme et utilisation du progrès de la science et de la technique

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que les peuples des Nations Unies sont résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre, à proclamer à nouveau leur foi dans la dignité et la valeur de la personne humaine, à maintenir la paix et la sécurité internationales, à développer des relations amicales entre les peuples et à réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁴⁸ ainsi que du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁴⁹ et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁴⁹,

Rappelant également la Charte des droits et devoirs économiques des Etats¹⁵⁰ et la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international¹⁵¹,

¹⁴⁷ A/38/195.

¹⁴⁸ Résolution 217 A (III).

¹⁴⁹ Résolution 2200 (XXI), annexe.

¹⁵⁰ Résolution 3281 (XXIX).

¹⁵¹ Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI).

Rappelant en outre la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale¹⁵², la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité¹⁵³, la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix¹⁵⁴, la Déclaration sur la prévention d'une catastrophe nucléaire¹⁵⁵, les résolutions 36/92 I de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1981, sur le non-recours aux armes nucléaires et la prévention de la guerre nucléaire, et 37/100 C du 13 décembre 1982, relative à une Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires,

Prenant note avec satisfaction des résolutions 1982/7¹⁵⁶ et 1983/43¹⁵⁷ de la Commission des droits de l'homme, en date des 19 février 1982 et 9 mars 1983,

Réaffirmant le droit inaliénable à la vie,

Profondément préoccupée par le fait que la paix et la sécurité internationales continuent d'être menacées par la course aux armements sous toutes ses formes, en particulier par la course aux armements nucléaires, ainsi que par les violations des principes de la Charte des Nations Unies concernant la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes,

Sachant que toute l'horreur des guerres passées et de toutes les autres calamités qui ont accablé l'humanité serait bien peu de chose auprès de celle qui résulterait de l'emploi de l'arme nucléaire capable d'anéantir la civilisation sur la Terre,

Notant l'impérieuse nécessité de prendre d'urgence des mesures en vue du désarmement général et complet, en particulier du désarmement nucléaire, dans l'intérêt de la vie sur la Terre,

Considérant que, en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi,

Rappelant que les gouvernements de tous les pays du monde ont le devoir historique d'écarter la menace de guerre qui pèse sur la vie des hommes, de préserver la civilisation et d'assurer à chaque être humain la jouissance de son droit inaliénable à la vie,

Convaincue qu'il n'est aujourd'hui, pour aucun peuple du monde, de question plus importante que la sauvegarde de la paix et la garantie du droit primordial de tout être humain — le droit à la vie,

1. *Réaffirme* que tous les peuples et tous les êtres humains ont le droit inaliénable à la vie et que la protection de ce droit primordial est une condition essentielle à l'exercice de toute la gamme des droits économiques, sociaux et culturels, de même que des droits civils et politiques;

2. *Souligne une fois de plus* l'impérieuse nécessité pour la communauté internationale de n'épargner aucun effort afin de consolider la paix, d'éliminer la menace croissante de guerre, en particulier de guerre nucléaire, de mettre un terme à la course aux armements, de réaliser le désarmement général et complet sous contrôle international efficace et d'éviter les violations des prin-

cipes de la Charte des Nations Unies concernant la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et par là même de contribuer à garantir le droit à la vie;

3. *Souligne en outre* l'importance primordiale que revêt l'application de mesures pratiques de désarmement afin de libérer d'importantes ressources supplémentaires, qui devraient être utilisées aux fins du développement économique et social, en particulier au bénéfice des pays en développement;

4. *Invite* tous les Etats, les organismes compétents des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées à prendre les mesures indispensables afin que les résultats du progrès scientifique et technique soient utilisés exclusivement dans l'intérêt de la paix internationale et au profit de l'humanité et pour promouvoir et encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

5. *Invite à nouveau* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à prendre des mesures efficaces afin que toute propagande en faveur de la guerre soit interdite par loi;

6. *Attend avec intérêt* les initiatives que la Commission des droits de l'homme pourrait prendre en vue de garantir à tous les peuples et à tous les êtres humains leur droit inaliénable à la vie;

7. *Décide* d'examiner cette question à sa trente-neuvième session au titre de la question intitulée «Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique».

100^e séance plénière
16 décembre 1983

38/114. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/166 du 20 décembre 1978, 34/4 du 18 octobre 1979, 35/131 du 11 décembre 1980, 36/57 du 25 novembre 1981 et 37/190 du 18 décembre 1982,

Rappelant également les résolutions 20 (XXXIV)¹⁵⁸, 19 (XXXV)¹⁵⁹, 36 (XXXVI)¹⁶⁰, 26 (XXXVII)¹⁶¹, 1982/39¹⁵⁶ et 1983/52¹⁵⁷ de la Commission des droits de l'homme, en date des 8 mars 1978, 14 mars 1979, 12 mars 1980, 10 mars 1981, 11 mars 1982 et 10 mars 1983, ainsi que les résolutions 1978/18, 1978/40, 1982/37 et 1983/39 du Conseil économique et social, en date des 5 mai 1978, 1^{er} août 1978, 7 mai 1982 et 27 mai 1983, et les décisions 1980/138 et 1981/144 du Conseil, en date des 2 mai 1980 et 8 mai 1981,

Ayant à l'esprit le fait que les droits de l'enfant sont des droits de l'homme fondamentaux et exigent une amélioration constante de la condition des enfants dans le monde entier, ainsi que leur épanouissement et leur éducation dans une situation de paix,

¹⁵⁸ *Ibid.*, 1978, *Supplément n° 4* (E/1978/34), chap. XXVI, sect. A.

¹⁵⁹ *Ibid.*, 1979, *Supplément n° 6* (E/1979/36), chap. XXIV, sect. A.

¹⁶⁰ *Ibid.*, 1980, *Supplément n° 3* (E/1980/13 et Corr. 1 et 2), chap. XXVI, sect. A.

¹⁶¹ *Ibid.*, 1981, *Supplément n° 5* (E/1981/25 et Corr. 1), chap. XXVIII, sect. A.

¹⁵² Résolution 2734 (XXV).

¹⁵³ Résolution 3384 (XXX).

¹⁵⁴ Résolution 33/73.

¹⁵⁵ Résolution 36/100.

¹⁵⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1982, Supplément n° 2* (E/1982/12 et Corr. 1), chap. XXVI, sect. A.

¹⁵⁷ *Ibid.*, 1983, *Supplément n° 3* (E/1983/13 et Corr. 1), chap. XXVII, sect. A.